



MUNICIPALITÉ DE BEX

AU CONSEIL COMMUNAL
de et à

1880 B E X

Bex, le 10 février 2012

PREAVIS No 2012/03

Concernant le plan partiel d'affectation du « Domaine du Rhône 2 » et son règlement d'application.

Monsieur le Président du Conseil,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

Introduction

La société « Ecurie Pégase Sàrl » a acheté la parcelle 6013 sise au Domaine du Rhône, à Bex, dans le but d'y établir un centre équestre ouvert au public. L'affectation de cette parcelle définie dans le PPA « Domaine du Rhône » de 1998 ne permettant pas l'implantation d'un tel projet, il a fallu réaliser une nouvelle planification.

Contexte

La parcelle 6013 qui couvre une surface de plus de 40'000 m² est située en bordure du Rhône, entre la RC 714b et les habitations du Domaine du Rhône.

Le bâtiment principal (ECA 1555) a été classé par le recensement architectural en note 2, évaluation qui correspond à des monuments d'importance régionale. Le deuxième bâtiment (ECA 1559), est quant à lui recensé en note 3 (objet intéressant au niveau local).

Cette parcelle comprend également deux zones d'aire forestière clairement définies dans le PPA actuel.

Le plan en vigueur à ce jour permet de gérer des espaces de détente et de loisirs. Il subdivise cette parcelle en 5 zones distinctes, à savoir :

- une zone d'accueil ;
- deux zones de constructions légères ;
- deux zones de loisirs et installations de service ;
- une zone de dégagement ;
- une aire de stationnement paysagé.

La zone d'accueil qui regroupe les deux bâtiments existants est destinée à l'implantation de constructions telles qu'un motel avec restaurant, bar, dancing, salles de sociétés et séminaires ou appartements de service.

Malgré une présence marquée des activités équestres depuis de nombreuses années sur ce site, le découpage et la définition de ces zones n'a pas permis de traiter les modifications voulues par le biais d'un addenda.

PPA du « Domaine du Rhône 2 »

Le PPA « Domaine du Rhône 2 » a été conçu sur la base d'un projet que nous avons préavisé favorablement et est issu des nombreuses informations que nos Responsables ont obtenues des services cantonaux suivants :

- o le SESA pour les aspects liés au projet de Rhône 3 ;
- o le SIPAL (Service immeubles, patrimoine et logistique) pour les bâtiments existants ;
- o le SDT pour les procédures administratives.

Ce PPA prévoit d'affecter l'entier de la parcelle 6013 en zone d'activités touristiques. Excepté les deux aires forestières, cette zone est composée des 6 aires distinctes suivantes.

L'aire d'accueil joue le rôle de centre de gravité des activités du site. Elle est destinée à accueillir une exploitation équestre et des infrastructures en relation directe avec cette activité, telles que buvette, salles de sociétés, appartements de service et logements de vacances. Ces infrastructures complémentaires seront localisées dans les deux bâtiments existants.

Le gabarit des nouveaux bâtiments nécessaires à l'exploitation est mentionné sur les plans. D'autres bâtiments de petites dimensions et d'importance mineure pourront venir compléter cet aménagement.

L'aire de constructions légères est destinée à recevoir des constructions fixes de petites dimensions liées à l'activité équestre (paddock extérieur, rond de longe, stationnement pour véhicules de transports de chevaux, couvert, etc ...).

L'aire de loisirs est réservée aux équipements extérieurs d'intérêt collectif, culturels et de détente en rapport avec l'exploitation équestre (place de sports, de jeux, de spectacles, etc ...) ou encore liés à l'exploitation technique du lieu (parc à chevaux, etc ...).

L'aire des berges du Rhône jouit des mêmes caractéristiques que l'aire de loisirs.

L'aire de dégagement est destinée à sauvegarder le site et dégager les vues sur le bâtiment principal. Seuls les aménagements de surface sont autorisés. Ils pourront être soit décoratifs (plan d'eau, etc ...), soit liés à l'exploitation technique du lieu (parc à chevaux, etc ...) et devront participer à la mise en valeur de l'ensemble du lieu.

L'aire de stationnement comporte uniquement des places de surface pour les véhicules motorisés. Des places de stationnement pour les véhicules de service sont autorisées autour des bâtiments.

Equipements

La parcelle 6013 bénéficie déjà d'un accès routier et le concept du PPA ne requiert aucun équipement industriel (EU, EC) supplémentaire.

Procédure

Le présent plan partiel d'affectation « Domaine du Rhône 2 » est fondé sur les dispositions fédérales et cantonales applicables en la matière. Ce document et le règlement d'application qui lui est lié ont été soumis à l'enquête publique du 15 octobre au 14 novembre 2011, conformément à l'art. 47 OAT.

Au terme de cette phase de consultation publique, nous n'avons enregistré aucune opposition ni remarque de la part de tiers.

Conclusions

Au vu des développements exprimés ci-avant, la Municipalité vous propose, Monsieur le Président du Conseil, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers d'entériner les conclusions suivantes :

- vu le préavis municipal No. 2012/03 ;
- entendu le rapport de la Commission chargée d'étudier cette requête ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

le Conseil communal de Bex décide :

1. d'approuver le plan partiel d'affectation du « Domaine du Rhône 2 » et son règlement d'application tels qu'ils ont été soumis à l'enquête publique du 15 octobre au 14 novembre 2011.

Dans l'intervalle, nous vous présentons, Monsieur le Président du Conseil, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, nos salutations les meilleures.

Au nom de la Municipalité
Le syndic :  Le secrétaire :
P. Rochat  D. Lenherr

COMMUNE DE BEX

REGLEMENT DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

"Domaine du Rhône 2"

Coordonnées moyennes: 565430 / 121750

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 3 octobre 2011

Le Syndic: 
Le Secrétaire:

Soumis à l'enquête publique du 15 octobre au 14 novembre 2011 et du 6 décembre 2011 au 5 janvier 2012

Le Syndic: 
Le Secrétaire:

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du

Le Président: La Secrétaire:

Approbation préalable par le département compétent

Lausanne, le
Le Chef du Département:

Mis en vigueur le:













16120.1.002

Aigle, le 4 juillet 2011

Légende:










Mesures contraignantes d'aménagement:

-  Périmètre du plan partiel d'affectation
-  Zone d'activités touristiques
-  Aire de constructions légères
-  Aire d'accueil
-  Aire de loisirs
-  Aire des berges du Rhône
-  Aire de déchargement
-  Aire de stationnement
-  Limite des constructions maintenues
-  Secteur soumis à mesures spécifiques
-  Aire forestière selon délimitations du 28.11.1998 et du 12.10.2010
-  Bâtiment existant à protéger

Parcelles concernées:

6013 Ecurie Pégase Sârl (40'292 m²)

A titre informatif:

-  Espace Rhône selon avant-projet pour mise en consultation publique de la 3ème section du Rhône (tracé approximatif)
-  Végétation structurante existante et nouvelle
-  Principe d'aménagement des bâtiments nouveaux
-  Principe d'accès occasionnels
-  Chemin de passage pour chevaux
-  Chemin des berges / itinéraire Suisse Mobile n° 70 de "La Suisse à pied"
-  Talus



Coordonnées O
Etat de l'Etat
SANS ECHELLE

Fond cartographique cantonal
Aigle, le 4 juillet 2011

Projeté Graphique
Ing. EPFL / géom. officiel
EFATC

SOMMAIRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	4
CHAPITRE 1 - PRINCIPES DE BASE	4
Article 1 - Buts du plan partiel d'affectation	4
Article 2 - Concept d'aménagement	4
TITRE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES	4
CHAPITRE 2 – ZONE D'ACTIVITES TOURISTIQUES	
Article 3 - Destination	4
CHAPITRE 2.1 AIRE DE CONSTRUCTIONS LEGERES	5
Article 4 - Destination	5
Article 5 - Principe d'implantation	5
Article 6 - Surface de plancher déterminante	5
Article 7 - Hauteur	5
Article 8 - Toiture	5
Article 9 - Esthétique	5
CHAPITRE 2.2 - AIRE D'ACCUEIL	6
Article 10 -.Destination	6
Article 11 - Bâtiments existants à protéger	6
Article 12 - Bâtiments nouveaux	6
- ¹ Implantation	6
- ² Surface de plancher déterminante	7
- ³ Volumétrie	7
- ⁴ Toitures et lucarnes	7
- ⁵ Esthétique	7
- ⁶ Coordination	7
CHAPITRE 2.3 - AIRE DE LOISIRS	7
Article 13 - Destination	7
Article 14- Distance aux limites	7
Article 15 - Esthétique	7
CHAPITRE 2.4 - AIRE DES BERGES DU RHONE	8
Article 16 - Destination	8
CHAPITRE 2.5 - AIRE DE DEGAGEMENT	8
Article 17 - Destination	8
CHAPITRE 3 - AIRE FORESTIERE	8
Article 18 - Dispositions applicables	8
Article 19 - Surface soumise à la législation forestière selon constatation de nature	9
CHAPITRE 4 - AMENAGEMENTS EXTERIEUR / VOIES DE CIRCULATION / AIRE DE STATIONNEMENT	9
Article 20 - Aménagements extérieurs	9
Article 21 - Voies de circulation	9
Article 22 - Stationnement	9

CHAPITRE 5 – AUTRES DISPOSITIONS	10
Article 23 - Dispositions applicables au secteur soumis à mesures spécifiques	10
Article 24 – Eléments naturels	10
Article 25 – 3 ^{ème} correction du Rhône	10
Article 26 – Réseau Suisse Mobile	10
TITRE 3 - DISPOSITIONS FINALES	10
Article 27 - Consultation préalable	10
Article 28 - Degré de sensibilité au bruit	11
Article 29 - Dossier d'enquête	11
Article 30 - Dérogations	11
Article 31 - Dispositions complémentaires	11
Article 32 - Abrogations	11
Article 33 - Entrée en vigueur	11

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - PRINCIPES DE BASE

Article 1 - Buts du plan partiel d'affectation

Le présent plan partiel d'affectation (PPA) a pour buts d'offrir des possibilités d'activités en relation avec l'exploitation équestre du site, l'offre touristique de Bex et sa région, de promouvoir le tourisme doux, le réseau Suisse Mobile, les activités culturelles, de plein air et de loisirs à caractère régional enfin de permettre la réhabilitation du bâtiment du Domaine du Rhône et la mise en valeur du site.

Article 2 - Concept d'aménagement

La mise en œuvre du PPA est fondée sur les principes d'aménagement suivants

- Créer des aménagements paysagés (parc, promenade, point d'eau, végétal, etc.);
- Promouvoir le rôle d'accueil, d'activités équestres, d'activités en plein air, d'hébergement à caractère secondaire;
- Mettre en valeur les constructions existantes tout en les intégrant dans le programme d'activités du lieu;
- Permettre la réalisation par étapes des aménagements du site;
- Assurer une liaison piétonne / deux roues entre la ville de Bex et le Domaine du Rhône;
- Réaliser un système d'accès piétons et véhicules simple, à caractère résidentiel, assurant la sécurité des usagers. L'emprise des accès véhicules sera limitée au minimum Indispensable.
- Garantir l'intégrité des rives du Rhône, du chemin des Berges et des futures aménagements de la 3^{ème} correction du Rhône

TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2 – ZONE D'ACTIVITES TOURISTIQUES

Article 3 – Destination

La zone d'activités touristiques est destinée à la création d'un centre équestre et au développement des activités de loisir en rapport avec les buts du PPA.

Elle est définie par une teinte verte pâle sur le plan. Elle englobe l'entier du périmètre du PPA (excepté les 2 aires forestières).

Elle est composée de 6 aires distinctes :

- Aire de constructions légères,
- Aire d'accueil,
- Aire de loisirs,

- Aire des berges du Rhône,
- Aire de dégagement
- Aire de stationnement.

CHAPITRE 2.1 - AIRE DE CONSTRUCTIONS LEGERES

Article 4 - Destination

Cette aire est destinée à recevoir des constructions légères, fixes, de petites dimensions, liées à l'activité équestre (par exemple paddock extérieur, rond de longe, stationnement pour les véhicules de transport de chevaux, couvert, etc.).

L'habitat permanent y est strictement interdit et aucun permis d'habiter ne pourra être délivré dans cette zone.

Article 5 - Principe d'implantation

L'implantation des constructions doit procéder d'une vision globale de l'utilisation du site et conduire à un ensemble cohérent de constructions présentant une unité, tant du point de vue urbanistique qu'architectural.

Article 6 - Surface de plancher déterminante

La surface de plancher déterminante des constructions légères couvertes est limitée à 1'000 m².

Les aménagements extérieurs, tels que place de stationnement ou paddock, non couverts ne sont pas compris dans cette surface.

Article 7 - Hauteur

La hauteur des constructions est limitée à 6.50 m.

Article 8 - Toiture

Les formes de toiture sont libres. Elles seront adaptées à leur utilisation

Article 9 - Esthétique

L'architecture des constructions doit présenter une qualité à la fois intrinsèque au bâtiment et en respect du caractère du lieu et du bâtiment existant.

Les matériaux utilisés doivent être les garants de l'homogénéité des constructions prévues par le plan.

Les matériaux de couverture des toitures et les couleurs sont définis d'entente avec la Municipalité.

CHAPITRE 2.2 – AIRE D'ACCUEIL

Article 10 - Destination

Cette aire joue le rôle de centre de gravité des activités du site du Domaine du Rhône, aussi bien de par les animations qui y prennent place que par les aménagements qui s'y organisent. Elle doit participer à la mise en valeur des bâtiments existants et nouveaux.

Elle est destinée à accueillir une exploitation équestre avec des infrastructures qui doivent avoir un lien direct avec l'activité équestre, tel que buvette, salles de sociétés et séminaires, appartements de service et logements de vacances. Ces infrastructures, complémentaires à l'activité équestre, seront localisées dans les bâtiments existants (ECA n° 1555 et 1559). Des locaux artisanaux de petites surfaces sont autorisés dans la mesure où les artisans ont une activité qui est en lien direct avec le centre équestre.

Article 11 - Bâtiments existants à protéger

Le bâtiment du Domaine du Rhône. (N° ECA 1555) a reçu la note *2* en tant que bâtiment remarquable et sa dépendance (N° ECA 1559) la note *3*, en tant que construction intéressante, dans le cadre du recensement architectural établi par le canton de Vaud.

Les façades du bâtiment principal n° ECA 1555 sont classées. Le reste de ce même bâtiment est à l'inventaire.

Les bâtiments ou parties de bâtiments remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique doivent être conservés dans leur intégralité.

Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du ou des bâtiment(s).

Tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'autorisation préalable du Département des infrastructures, Service Immeubles, Patrimoine et Logistique, Section monuments et sites, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (art. 16, 17, 29 et 30 LPNMS).

En cas de destruction fortuite des bâtiments ils pourront être reconstruits suivant leur volume initial.

Article 12 - Bâtiments nouveaux

¹ Implantation

Les principaux bâtiments nouveaux seront implantés selon les principes d'aménagement figurés sur le plan. D'autres bâtiments de petites dimensions et d'importance mineure, liés à l'exploitation équestre, pourront venir compléter cet aménagement.

² Surface de plancher déterminante

La surface de plancher déterminante des bâtiments nouveaux pour cette zone est limitée à 4'800 m².

³ Volumétrie

Le nombre de niveaux est limité à trois, soit deux niveaux et combles habitables. Les hauteurs maximales à la corniche et au faîte sont, respectivement, fixées à 8 m et 11 m. Elles sont mesurées à partir de la cote moyenne du terrain naturel, prise à tous les angles du bâtiment.

⁴ Toitures et lucarnes

Les toitures seront à 2 pans et devront être en harmonie avec celle des bâtiments existants. Des éléments de toitures, tels que lucarnes, verrières, coupoles translucides ou pignons secondaires peuvent être autorisés à condition qu'ils gardent un caractère secondaire et ne portent pas préjudice à la toiture principale ni à l'ensemble du bâti.

⁵ Esthétique

Les dispositions de l'article 9 du présent règlement sont applicables.

⁶ Coordination

Dès que la Municipalité a connaissance d'un projet de nouvelle construction, elle prend contact avec les Monuments Historiques et leur soumet le dossier.

CHAPITRE 2.3 – AIRE DE LOISIRS

Article 13 - Destination

Cette aire est réservée aux équipements extérieurs d'intérêt collectif, culturels, de loisirs et de détente en rapport avec l'exploitation équestre (places de sports, de jeux, de spectacles, etc.) ou encore liés à l'exploitation technique du lieu (parc à chevaux, etc.).

L'installation de ces équipements peut être mobile ou fixe, en fonction des besoins.

Article 14 - Distance aux limites

Les équipements fixes devront respecter une distance à la limite de propriété voisine de 6.0 m. au minimum.

Article 15 – Esthétique

Les dispositions de l'article 9 du présent règlement sont applicables.

CHAPITRE 2.4 – AIRE DES BERGES DU RHONE

Article 16 - Destination

Cette aire est réservée aux équipements extérieurs d'intérêt collectif, culturels, de loisirs et de détente en rapport avec l'exploitation équestre (places de sports, de jeux de spectacles, etc.) ou encore liés à l'exploitation technique du lieu (parc à chevaux, etc.).

Les articles 14 et 15 sont applicables.

CHAPITRE 2.5 – AIRE DE DEGAGEMENT

Article 17- Destination

Cette aire est destinée à sauvegarder le site et dégager les vues sur le bâtiment du Domaine du Rhône.

Seuls des aménagements de surface (au niveau du sol) sont autorisés. Ils pourront être soit décoratif (plan d'eau, etc.) soit liés à l'exploitation technique du lieu (parcs à chevaux, etc..) et devront participer à la mise en valeur de l'ensemble du lieu .

CHAPITRE 3 – AIRE FORESTIERE

Article 18 - Dispositions applicables

L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts et de bâtir en forêt à moins de 10.00 m. des lisières.

La circulation des chevaux est interdite dans les aires forestières. Les lisières sont à protéger par des barrières en bois.

Seul un chemin permettant l'accès entre la zone d'accueil et la zone de loisirs et d'installation de service située l'est du PPA est autorisé. Ce chemin aura une largeur maximale de 2 m. Il est destiné à rejoindre les parcs à chevaux prévus au nord de la forêt et pour lesquels il n'y a pas d'autre possibilité d'accès. Le revêtement du chemin sera en terre, éventuellement recouvert de copeaux. Une barrière en bois permettant le passage du gibier sera érigée de chaque cotés du chemin, à 0.50 mètres de celui-ci. Aucun véhicule motorisé ne sera autorisé à emprunter ce chemin. Son tracé est figuré approximativement sur le plan.

Article 19 - Surface soumise à la législation forestière selon constatation de nature

Les limites de l'aire forestière comprises dans le périmètre du plan partiel d'affectation ont fait l'objet d'une délimitation de nature au sens des articles 10 et 13 LFo. Pour celles-ci, le plan partiel d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière.

CHAPITRE 4 - AMENAGEMENTS EXTERIEURS / VOIES DE CIRCULATION / AIRE DE STATIONNEMENT

Article 20- Aménagements extérieurs

Un soin particulier est apporté à l'ensemble des aménagements extérieurs du plan partiel d'affectation. Ils sont destinés notamment à la verdure, aux plantations, aux voies de circulation véhicules, aux accès piétons, aux aires de stationnement, aux aires de sports et de loisirs, etc.

Le secteur du Domaine du Rhône est délimité à l'est (le long de l'autoroute) et au sud par une végétation structurante obligatoire.

Un choix particulièrement soigné s'effectuera au niveau de la composition des arbres, arbustes et autres plantes herbacées indigènes. Ceux-ci tiendront compte des conditions locales et contribueront à la qualité des lieux.

L'ensemble de ces aménagements fait l'objet d'un plan spécial à une échelle adaptée, soumis avant l'enquête publique, dès la première étape de réalisation à l'approbation de la Municipalité.

L'ensemble des aménagements extérieurs sera mis en place parallèlement et en coordination avec les étapes de réalisation mentionnées à l'article 4 du présent règlement.

Article 21 - Voies de circulation

Les voies de circulation et d'accès au site, pour véhicules, piétons et deux roues sont existantes au sud de la parcelle. Les circulations occasionnelles seront réalisées selon les principes figurés sur le plan. Leurs assiettes et emplacements définitifs seront fixés d'entente avec la Municipalité et intégrés au plan des aménagements extérieurs, conformément à l'article 27.

Hormis les accès aux aires de stationnement figurés sur le plan, l'utilisation par les véhicules du réseau de voies de circulation doit rester occasionnelle et liée à l'exploitation du site.

Article 22 - Stationnement

Des places de stationnement pour les véhicules de service sont autorisées autour des bâtiments. Pour les autres véhicules, le stationnement s'organise à l'intérieur de l'aire définie par le plan. Il comporte exclusivement des places en surface.

L'aménagement des places de stationnement devra faire l'objet d'un soin particulier permettant l'infiltration des eaux pluviales, notamment par l'utilisation de matériaux appropriés (pavés gazon, revêtements drainants, etc.,)

Le projet de construction devra prévoir l'aménagement de stationnement couvert pour les vélos.

CHAPITRE 5 - AUTRES DISPOSITIONS

Article 23 - Dispositions applicables au secteur soumis à mesures spécifiques

Le plan définit un périmètre à l'intérieur duquel des mesures spécifiques de protection doivent être prises, conformément à la loi fédérale et à ses ordonnances sur les installations de transport par conduites.

La conduite de gaz naturel qui traverse le secteur détermine un couloir inconstructible de 10.00 m. de largeur, de part et d'autre de son axe.

Les aménagements en surface, tels que chemins, voies de circulation, plantation, stationnement et autres équipements ou installations, doivent faire l'objet d'une demande spécifique auprès de l'inspectorat fédéral des pipelines.

Article 24– Eléments naturels

Le PPA est localisé en zone de danger d'inondation selon la carte des dangers établie par le SESA sur la plaine du Rhône : danger résiduel. Tous nouveaux bâtiments devront être implantés et construits de telle sorte à ne pas présenter de dommage pour tout événement d'intensité 1 (jusqu'à 0.5 m d'eau sur le secteur).

Article 25– 3^{ème} correction du Rhône

Afin d'assurer la coordination avec le projet de 3^{ème} correction du Rhône, les projets de construction dans le périmètre du PPA seront soumis préalablement au service des eaux, sols et assainissement, division économie hydraulique (SESA-EH).

Article 26 – Réseau Suisse Mobile

Les aménagements à l'intérieur du périmètre du PPA devront assurer la sécurité et la continuité de l'itinéraire no 70 de "La Suisse à pied" qui longe le Rhône.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINALES

Article 27 - Consultation préalable

Préalablement au dépôt d'une demande de permis de construire, la Municipalité recommande au propriétaire de lui adresser un avant-projet des bâtiments, des aménagements extérieurs et des équipements.

A ce stade, la Municipalité se détermine sans attendre sur la nature des travaux projetés et sur les moyens de coordination à engager pour assurer la cohérence de l'ensemble.

La détermination préalable de la Municipalité ne préjuge pas de sa décision au moment de l'octroi du permis de construire.

Article 28 - Degré de sensibilité ou bruit

Conformément aux dispositions de la législation sur la protection de l'environnement, le degré de sensibilité au bruit sur toute la zone est de **III**.

Article 29 - Dossier d'enquête

Lors de la mise à l'enquête publique, le constructeur fournira à la Municipalité, outre les pièces indiquées à l'article 69 RATC, le plan général des aménagements extérieurs exigé au sens de l'article 20 du présent règlement.

Article 30 - Dérogations

En application des articles 85 et 85a LATC, la Municipalité est compétente pour accorder des dérogations aux dispositions des présents plan et règlement.

Article 31 - Dispositions complémentaires

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement et dans la mesure, où elles ne lui sont pas contraires, les dispositions générales du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions sont applicables, ainsi que les autres dispositions communales et cantonales en la matière.

Article 32 - Abrogations

Le PPA « Domaine du Rhône 2 » abroge dans son périmètre le plan partiel d'affectation « Domaine du Rhône » du 2 septembre 1998.

Article 30 - Entrée en vigueur

Le présent plan partiel d'affectation et son règlement d'application entrent en vigueur sur décision du département compétent.